



Décision

portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse (PS) et du PC7 Team (PC7T) des Forces aériennes

du 10 décembre 2024

Autorité compétente:

Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne (OFAC)

Objet:

Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées temporaires (TEMPO LSR) interdites au trafic aérien. Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux entraînements, ni aux démonstrations ont l'obligation de contourner lesdites zones.

Base légale:

Conformément aux art. 8a et 40 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA; RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien après avoir entendu l'Autorité de l'aviation militaire (Military Aviation Authority, MAA), les Forces aériennes et Skyguide. Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 20 mai 2015 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA; RS 748.121.11), l'OFAC peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un État, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Conformément à l'art. 8a, al. 2, LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

Teneur de la décision:

1. La structure de l'espace aérien suisse est temporairement modifiée comme suit:

Plusieurs zones TEMPO LSR (cf. annexe 2) sont délimitées pour les besoins de l'entraînement et des démonstrations de la PS et du PC7T des Forces aériennes suisses. Les dimensions verticales et latérales de ces zones figurent également à l'annexe 2 de la présente décision.

2. Les conditions d'utilisation des TEMPO LSR lorsqu'elles sont actives sont les suivantes:
 - 2.1. Les aéronefs qui ne participent pas aux démonstrations de vol acrobatique, ni aux entraînements à cette fin ont l'obligation de contourner les zones réglementées définies lorsqu'elles sont activées. Cette obligation s'applique aussi aux aéronefs sans occupants visés à l'OACS. Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont admis dans les TEMPO LSR activées en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1 – §1.1.
 - 2.2. Les TEMPO LSR ne peuvent être activées qu'aux dates mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision. Les heures exactes auxquelles elles sont actives sont communiquées au préalable par voie de Notice to Airmen (NOTAM), tandis que les zones sont représentées sur le Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS). La demande de publication d'un NOTAM doit être déposée par les Forces aériennes auprès du Service d'autorisation des informations aéronautiques de l'OFAC (LIFS) au plus tard trois jours ouvrables avant l'activation prévue des TEMPO LSR. Lorsqu'il apparaît dès avant l'activation qu'une TEMPO LSR ne sera pas utilisée, les Forces aériennes sont tenues de contacter immédiatement le NOTAM Office (NOF) de Skyguide pour l'annuler. En cas d'arrêt anticipé des entraînements ou des démonstrations de la PS et du PC7T à l'intérieur d'une TEMPO LSR, la centrale d'engagement de la défense aérienne des Forces aériennes peut annoncer la désactivation de la TEMPO LSR. À cette fin, la centrale d'engagement de la défense aérienne entreprend les démarches nécessaires via la Flow Management Position (FMP) de Skyguide afin que la TEMPO LSR correspondante disparaisse immédiatement des écrans radar des services de la circulation aérienne concernés.
3. La modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse visée au ch. 1 de la présente décision entre en vigueur le 16 janvier 2025.
4. Aucun émolument n'est perçu.
5. La présente décision est notifiée sous pli recommandé avec avis de réception aux Forces aériennes et à la Military Aviation Authority (MAA). Une copie est adressée sous pli recommandé à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position.

Destinataires:

La présente modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Enquête publique:

Un résumé de la présente décision est publié dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. La décision peut être obtenue via le site Internet de l'OFAC (www.bazl.admin.ch) ou sur demande adressée par courriel à: _BAZL-Sekretariat_SI@bazl.admin.ch.

Voies de droit:

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Conformément à l'art. 22a, al. 1, let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le mémoire de recours, envoyé en double exemplaire et rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

18 décembre 2024

Office fédéral de l'aviation civile:

Le vice-directeur, Martin Bernegger

**Annexe 2
de la décision du 10 décembre 2024 portant modification temporaire
de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement
et des démonstrations de la Patrouille Suisse (PS) et du PC7 Team
(PC7T) des Forces aériennes**

PS

«Lauberhorn»

Circle of 10 km radius, centered at Wengen/Lauterbrunnen (WGS84 N 46 36 00 / E 007 55 00, ELEV 3600FT), EXCLUDING THE AREA E OF LINE N 46 39 01 E 008 01 30 – N 46 33 00 E 008 01 30 (BRIENZ – GRINDELWALD) UP TO 6500FT.

Lower Limit: 3500FT AMSL / 6500FT AMSL (EAST OF LONG E 008 01 30)

Upper Limit: FL180

Date: January 16th to 19th 2025

PC7T

«Alpnach»

Circle of 7 km radius, centered at ARP Alpnach (WGS84: N 46 56 36 / E 008 17 00, ELEV 1444FT)

EXCLUDING THE AREAS Laterally delimited by TMA EMM AND CTR BUO AND EXCLUDING THE AREA SE OF CTR ALP.

Lower Limit: GND

Upper Limit: 8000 ft AMSL

Date: February 18th and 19th, 2025

«Emmen LOW NEW»

Circle of 7 km radius, centered at TWY E at AD Emmen (WGS84 N 47 05 27 / E 008 18 12, ELEV 1385FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: 6500 ft AMSL

Date: February 18th and 19th, 2025

«Payerne P7»

Circle of 7 km radius, centered at TWY L at AD Payerne (WGS84 N 46 50 50 / E 006 55 22, ELEV 1460FT).

Lower Limit: GND

Upper Limit: 6000 ft AMSL

Date: February 18th and 19th, 2025

«Crans Montana»

Circle of 9.26 km (5NM) radius, centered at Crans Montana (WGS84 N 46 18 48 / E 007 30 12, ELEV 4460FT). EXCLUDING THE AREAS LATERALLY DELIMITED BY CTR LSGS AND EXCLUDING THE AREAS SOUTH OF TMA LSGS AND WI TMA LSGS UP TO 3000FT AMSL.

Lower Limit: GND / 3000FT AMSL (WITHIN TMA LSGS)

Upper Limit: FL130

Date: February 20th to 23rd, 2025

